



Arrêt

n° 159 138 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 28/08/2015 [...] et notifié à la requérante le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 mai 2014.

1.2. Le 23 juin 2015, elle s'est rendue à l'administration communale de la ville de Charleroi afin de faire une déclaration d'arrivée et a été mise en possession d'une annexe 3, l'autorisant au séjour jusqu'au 18 septembre 2015.

1.3. Le 27 août 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et a été interpellée pour vol à l'étalage.

1.4. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étage
PV n° [...] de la police de Châtelet*

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour".

2. Exposé des moyens

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.1.2. Elle considère que la motivation sommaire de la décision entreprise ne lui permet pas comprendre en quoi son comportement est susceptible de compromettre l'ordre public et, partant, elle ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par la décision entreprise et l'atteinte portée à son droit d'assurer sa défense. En effet, elle affirme que « *rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence* » que son interpellation débouchera sur une condamnation, laquelle pourrait compromettre l'ordre public. Dès lors, elle soutient que la motivation de la décision n'est nullement adéquate dans la mesure où elle est sommaire et ambiguë.

En outre, elle relève que la décision entreprise est fondée sur la commission d'une infraction de vol à l'étage, pour laquelle elle n'a pas fait l'objet d'une privation de liberté et n'a pas été déférée devant le Procureur. Elle rappelle la définition du flagrant délit et affirme qu'aucune poursuite judiciaire n'a été entamée, en telle sorte que le flagrant délit ne peut être retenu dans son cas.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et porte atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2.2. Elle relève ne pas avoir pu se défendre sur les éléments fondant l'ordre de quitter le territoire et notamment sur l'éventuelle condamnation pénale. Elle rappelle ne pas faire l'objet de poursuites répressives et de ne pas avoir été condamnée, en telle sorte qu'elle considère que la partie défenderesse ne pouvait, en l'absence d'une condamnation, considérer qu'elle s'est rendue « *coupable de faits qualifiés pénalement* » sans méconnaître l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*:

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.....

PV n° [...] de la police de Châtelet.....

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la requérante. En effet, elle se borne à soutenir que n'ayant jamais été condamnée ou emprisonnée pour ces faits, la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer la décision entreprise.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980 est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

En effet, il convient de préciser que bien que la requérante n'a pas été privée de liberté ou poursuivie pour les faits reprochés, il n'en demeure pas moins que l'infraction de vol à l'étalage a fait l'objet d'un procès-verbal dont elle ne conteste ni l'existence ni la réalité des faits y exposés, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur ce document afin de délivrer l'ordre de quitter le territoire.

Il en est d'autant plus ainsi que contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête introductive d'instance, la partie défenderesse ne fonde nullement la décision entreprise sur une éventuelle condamnation pénale mais bien sur l'interception de la requérante lors d'un vol à l'étage et par son comportement pouvant compromettre l'ordre public, constats qui peuvent, à eux seuls, suffire à fonder valablement la prise de l'acte attaqué et ce d'autant plus que ces faits ne sont pas contestés. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à la présomption d'innocence de la requérante, telle que prévue par l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, le Conseil observe que la requérante n'a pas contesté avoir commis le vol à l'étalage reproché, en telle sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse ne pouvait adopter l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré, sur la base de son pouvoir d'appréciation, qu'en raison du comportement de la requérante, il était approprié de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. A cet égard, le fait que la requérante n'a pas été emprisonnée ou poursuivie pour les faits reprochés n'énerve en rien ce constat dans la mesure où la réalité des faits reprochés n'est nullement contestée par la requérante.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, sans recourir à une motivation sommaire et ambiguë, en telle sorte que la requérante ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir compris les motifs de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a indiqué la base légale de la décision entreprise, à savoir l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a permis à la requérante de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse ne devait nullement mentionner en quoi le comportement de la requérante pouvait compromettre l'ordre public dans la mesure où elle s'est rendue coupable de vol à l'étalage et, partant, devait s'attendre à ce qu'un tel comportement illégal constitue le motif d'un ordre de quitter le territoire.

A titre surabondant, il convient de relever que la requérante reste en défaut de préciser quel élément n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, en telle sorte que son argumentation manque en fait. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la décision entreprise, que l'intention de mariage de la requérante a été prise en compte. Dès lors, la partie défenderesse a eu égard à tous les éléments du dossier lors de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle soutient ne pas avoir pu se défendre sur les éléments fondant l'ordre de quitter le territoire, force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente dans la mesure où elle a été en mesure, à l'appui du présent recours, de faire valoir toutes ses observations. Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen. A cet égard, la requérante se borne uniquement à soutenir qu'elle n'a ni fait l'objet de poursuites pénales ni été emprisonnée sans toutefois nier l'existence du vol à l'étalage. Dès lors, le Conseil constate qu'elle est restée en défaut de remettre valablement en cause le motif de la décision entreprise et, partant, cette dernière doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de l'invocation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,,
greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.